

# VD\_OMNI AC.2018.0411 vom 11. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0411](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0411)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0411 du 11 mars 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0411 del 11 marzo 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Servion, Département du territoire et de l'environnement (DTE) | Recours déposé en novembre 2018 contre une dispense d'enquête publique accordée en 2016 pour la modification, en cours de travaux, d'un projet de renaturation d'un cours d'eau. - La décision par laquelle la municipalité refuse de revenir sur une dispense accordée constitue une décision attaquable. (consid. 1) - Le tiers qui entend mettre en cause un état de fait prétendument irrégulier doit agir avec diligence et inviter dès que possible l'autorité à se prononcer. En l'occurrence, voisin direct du projet, le recourant a pu constater l'achèvement des travaux fin 2016, voire au plus tard en 2017, de sorte que sa démarche est tardive. (consid. 2) Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant soutient que c'est à tort que la Municipalité a dispensé d'enquête publique les modifications apportées aux travaux de renaturation du ruisseau en octobre 2016. Il conclut à ce qu'une enquête complémentaire ait lieu. Se pose toutefois la question de la recevabilité du recours. a) Les décisions finales sont susceptibles de recours (art. 74 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) . Par décision, on entend, selon l'art. 3 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droit ou d'obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Une décision au sens de l'art. 3 al. 1 let. b ne peut être rendue que si ne peut l'être une décision au sens des let. a et c du même alinéa (art. 3 al. 3 LPA-VD). Les demandes de permis de construire sont soumises à l'enquête publique (art. 109 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Exceptionnellement toutefois, la municipalité peut accorder le permis de construire sans enquête publique, s'agissant des projets de minime importance (art. 111 LATC; cf. art. 68a al. 2 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC [RLATC; BLV 700.11.1]). Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, la dispense d'enquête publique constitue une décision, qui est attaquable au travers du permis de construire octroyé sur cette base. La décision par laquelle la municipalité rejette la demande de dispense ou révoque celle-ci est attaquable. La même solution s'impose lorsque la municipalité refuse de revenir sur la dispense accordée (AC.2013.0366 du 25 février 2014; AC.2008.0313 du 12 février 2009 et les références citées). b) En l'occurrence, bien que la lettre de la Municipalité, du 30 octobre 2018, semble plutôt constituer une simple information, dans la mesure où elle indique clore le dossier, on peut en inférer qu'elle n'entend pas revenir sur la dispense d'enquête accordée en 2016. Le

recours est ainsi recevable à raison de son objet.

## **E. 2**

Le requérant conteste le déroulement de la procédure suivie en 2016 (dispense d'enquête publique). La Municipalité considère que sa démarche est tardive. a) Selon la jurisprudence, l'enquête publique au sens de l'art. 109 LATC a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de constructions au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts. D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration, en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales, le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions (AC.2013.0366 précité; AC.2010.0067 du 13 janvier 2011, consid. 1, et les arrêts cités). Toujours selon la jurisprudence, des irrégularités dans la procédure de mise à l'enquête ne sont susceptibles d'affecter la validité d'un permis de construire que si elles ont été de nature à gêner les tiers dans l'exercice de leurs droits ou qu'elles n'ont pas permis de se faire une idée précise, claire et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de police des constructions (ibid. et les arrêts cités). Dès lors, une mise à l'enquête ne s'impose pas nécessairement après coup pour juger si des travaux réalisés sans enquête sont ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires, lorsque cette mesure paraît d'emblée inutile à la sauvegarde des intérêts de tiers et n'est pas susceptible d'apporter au débat des éléments nouveaux, ce qui est en particulier le cas lorsque les travaux sont achevés depuis plusieurs mois et sont visibles pour les tiers (AC.2003.0159 du 13 novembre 2003; RDAF 1992 p. 488 ss et les références citées). L'enquête publique n'est du reste pas une fin en soi, l'essentiel étant de savoir si son absence gêne l'administré dans l'exercice de ses droits (voir par exemple AC.2010.0358 du 26 février 2013; AC.2011.0122 du 26 octobre 2011; AC.2010.0238 du 22 juillet 2011; AC.1999.0064 du 27 mars 2000). b) Selon la jurisprudence, lorsque des travaux de construction, qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique et ont été exécutés sans autorisation, sont autorisés moyennant dispense d'enquête, le postulat de la sécurité du droit implique que le tiers qui entend mettre en cause un état de fait prétendument irrégulier agisse avec diligence et invite dès que possible la municipalité à se prononcer ou qu'à défaut il saisisse l'autorité de recours. L'intéressé doit agir dans les trente jours (délai de recours) dès le jour où il a connu l'autorisation municipale ou aurait pu la connaître s'il avait été diligent. Celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en violation d'une autorisation), doit intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend en contester le principe; il n'est donc pas fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard (AC.2013.0418 du 27 février 2015; AC.2013.0366 précité; AC.2008.0313 précité et les références citées) c) En l'occurrence, le requérant ne semble pas avoir eu connaissance de l'affichage au pilier public de la dispense d'enquête litigieuse. Il ne démontre toutefois pas en quoi l'absence d'enquête publique complémentaire l'aurait empêché de prendre connaissance du projet qui est aujourd'hui achevé. A cela s'ajoute qu'il ressort du dossier que le requérant, qui se plaignait de l'exécution des travaux initiaux autorisés en février 2016, a été régulièrement informé des travaux en cours. Il a d'ailleurs suivi de près l'exécution de ceux-ci, au point d'ailleurs d'avoir fait l'objet d'une interdiction d'accès au chantier, le 14 octobre 2016. Voisin direct du projet, il a pu constater l'achèvement des travaux fin 2016, voire au plus tard en 2017, étant

rappelé qu'une inauguration officielle de la renaturation du cours d'eau s'est tenue en juin 2017. Le recourant a par la suite subi une inondation dans sa cave en relation avec les travaux de renaturation du ruisseau. Les travaux de réparation effectués suite à cet incident ont été terminés au plus tard fin juillet 2018 et acceptés par le recourant. Ces derniers travaux ne sont d'ailleurs pas contestés ici. A la lumière de ce qui précède, force est de constater que la démarche du recourant qui conteste en 2018 une autorisation délivrée le 4 novembre 2016 et portant sur des travaux achevés fin 2016 est aujourd'hui tardive. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur sa demande.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il n'est dès lors pas nécessaire de compléter l'instruction dans le sens requis par le recourant, à savoir en requérant les documents de soumission des travaux exécutés. Le recourant pourra au besoin en requérir consultation auprès des autorités intimée et concernée aux conditions de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21). Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires, qui seront réduits en l'absence d'audience, ainsi que des dépens en faveur de l'autorité intimée, qui a agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.